



101582 - Lequel des deux choses est prioritaire: répondre à l'appel du muezzin ou s'empresse à couper le jeûne?

question

On dit que l'on doit écouter l'appel à la prière.. Mais comment juger celui qui déjeune au moment du lancement de l'appel à la prière du coucher du soleil? Peut on le dispenser (de l'écoute de l'appel) vu qu'il est en train de manger? En est il de même pour celui qui prend le repas de l'aube au moment du lancement de l'appel à la prière?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos de la réponse à donner au muezzin, notamment la répétition des paroles prononcées par lui. L'avis juste selon la majorité des ulémas est que la répétition en question est une simple recommandation et non une obligation. C'est l'avis des malikites, des chaféites et des hanbalites.

An-Nawawi dit dans al-Madjmou' (3/127): «Selon notre doctrine, la répétition est une sunna non une obligation, conformément à ce que dit la majorité des ulémas. At-Tahavi a cité un avis reçu de certains ancêtres pieux qui en fait une obligation.

L'auteur d' al-Moughni (3/256)rapporte de l'imam Ahmad qu'il a dit: **Il n'y a aucun inconvénient à ne pas répéter les mêmes paroles que le muezzin.** Citation remaniée. Cela s'atteste dans les propos du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) adressés à Malick ibn al-Houwayrith et ses compagnons: **A l'arrivée de l'heure de la prière, que l'un d'entre vous en lance l'appel et que l'ainé d'entre vous vous la dirige.** Ceci indique qu'il n'est pas obligatoire de répéter les paroles prononcées par le muezzin. L'indication vient du fait que le contexte est celui de la communication d'un enseignement qui s'explique tout ce dont on a besoin puisqu'on se retrouve en présence



d'une délégation qui n'était pas au courant de l'enseignement du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à relatif à la répétition des paroles du muezzin. Du moment que le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas abordé cette question en dépit de sa pertinence face à des gens qui ne le quittèrent qu'après avoir passé 20 jours auprès de lui, on en déduit que la répétition en question n'est pas une obligation. C'est avis est plus plausible et mieux argumenté.» Extrait de charh al-moumt'i (2/75).

Malick a rapporté dans al-Mouwatta (1/103) d'après ibn Chihab qu'Thaalabah ibn Malick al-Qouradhi lui avait dit qu'au temps d'Omar ibn al-Khattab les gens priaient jusqu'à la sortie d'Omar. Quand les muezzins avaient terminé leurs appels et qu'Omar avait fini de s'installer sur la chaire et se mettait à prononcer son sermon, nous nous taisions tous complètement.» (Thaalabah dit: auparavant nous continuions de parler) Ibn Chihab dit: **La sortie de l'imam met fin aux prières (surrogatoires) et son sermon met fin aux autres.**

Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans Tamam al-Minnah (340): «Ce hadith indique qu'il n'est pas obligatoire de répéter les paroles du muezzin puisqu'au temps d'Omar on avait l'habitude de parler pendant que le muezzin lançait son appel et Omar se taisait sur le fait. On m'a souvent demandé la preuve qui permet d'interpréter l'ordre dans un sens autre que celui qui en fait l'expression d'une obligation. A quoi j'ai donné la réponse que voilà.

Etant donné ce qui précède, celui qui s'abstient de répéter les paroles du muezzin ne commet aucun péché; qu'il s'en abstienne pour manger ou pour une autre occupation. Il se prive toutefois d'une énorme récompense octroyée par Allah Très haut.

Mouslim (385) a rapporté d'Omar ibn al-Khattab (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Quand le muezzin dit : Allahou akbar et que l'un d'entre vous dit: Allahou akbar et quand il dit: ash hadou an laa ilaaha illa Allah et que l'un d'entre vous dit: ash hadou an laa ilaaha illa Allah et quand il dit: ash hadou anna Muhammadan Rassouloul Allah et que l'un d'entre vous dit: ash hadou anna Muhammadan Rassouloul Allah et quand il dit : hayya ala as-salah et que l'un d'entre vous dit laa hawla wa laa quwwata illa billah et quand il dit hayya alal falaah et que l'un d'entre vous dit : laa hawla wa laa quwwata illa billah et quand il dit Allahou



akbar et que l'un d'entre vous dit: Allahou akbar et quand il dit : laa ilaah illa Allah et que l'un d'entre vous dit:laa ilaah illa Allah du fond du cœur , il sera admis au paradis.

Il n' y a aucune opposition entre l'empressement à couper le jeûne et la répétition des paroles du muezzin car le jeûneur peut mettre fin à son jeûne immédiatement après le coucher du soleil tout en répétant les paroles du muezzin, ce qui lui permettrait d'acquiescer deux mérites celui lié à l'empressement à couper le jeûne et celui lié à la répétition des paroles du muezzin.

Les gens ont toujours parlé en mangeant. La prise d'un repas ne les a jamais empêché de parler. Il faut en plus attirer l'attention sur le fait que la rupture du jeûne peut se faire même par l'absorption d'une petite quantité de nourriture comme une datte ou une gorgée d'eau. Car cela n'implique pas qu'on mange au point de se rassasier. Il en est de même quand l'appel à la prière de l'aube est lancé pendant qu'on prend le repas de l'aube, on peut concilier les deux actes aisément. Cependant, si le muezzin lance son appel après l'entrée du temps de l'observance du jeûne, il faut cesser de manger et de boire dès le début du lancement de l'appel. Voir la réponse donnée à la question n° [66202](#).

Allah le sait mieux.